

PROMESSE D'ACHAT ET DE VENTE AVEC PRÉFINANCEMENT

Entre la Métropole de Lyon

domiciliée 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

représentée par l'un de ses Vice-présidents, Madame Béatrice VESSILLER dûment habilitée à cet effet par arrêté n° 2020-07-16-R-0563 en date du 16 juillet 2020,

aux termes de la délibération de la commission permanente de la Métropole de Lyon n° -----
----- en date du 16 octobre 2023,

Ci-dessous dénommée « *la bénéficiaire* »

d'une part,

Et

La Ville de Grigny,

domiciliée 3 avenue Jean Estragnat (69520)

représentée par son maire, Monsieur Xavier ODO,

dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal n° ----- en
date du ~~29~~ septembre 2023

Ci-dessous dénommée « *la promettante* »,

d'autre part,

IL A, TOUT D'ABORD, ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par lettre en date du 20 mars 2023, la promettante a demandé à la Métropole de Lyon d'user de son droit de préemption afin de procéder à l'acquisition du bien consistant en une parcelle de terrain nu cadastrée AL 176, située passage des Grandes Terres à Grigny, et a décidé d'acquérir celui-ci dès que la Métropole de Lyon en sera elle-même devenue propriétaire et ce, en vue de relocaliser un établissement scolaire communal.

L'acquisition de cette parcelle, se situant à proximité immédiate de terrains communaux, permettrait à terme à la commune de Grigny de relocaliser l'école communale dénommée Tissot sur une même assiette foncière.

L'acquisition du bien en cause, par la Métropole de Lyon, fait suite à la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Bruno Valléry, notaire, domicilié 1 square Cardinal à Vernaison (69390) mandaté par les époux Masson, reçue en mairie de Grigny le 20 février 2023.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La promettante s'engage à acquérir de la bénéficiaire qui accepte en tant que promesse, le bien dont la désignation suit et qui doit être acquis par la bénéficiaire par voie de préemption.

Article 1 - Désignation

Le bien dont il s'agit est situé à Grigny, passage des Grandes Terres.

Il est constitué :

- d'une parcelle de terrain nu cadastrée AL 176, d'une superficie de 87 m².

Article 2 - Conditions

La présente promesse est consentie aux conditions suivantes :

A) Prix :

La vente devra avoir lieu moyennant le prix total de 900 € (neuf cents euros).

Le prix de vente sera versé dans les conditions visées ci-dessous au paragraphe « AVANCE ».

En sus du prix de vente, la promettante prendra en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition et notamment les frais d'acte que la bénéficiaire aura engagés pour l'achat des biens en cause.

Les frais seront remboursés à la bénéficiaire sur justification de leur montant.

B) Propriété – Jouissance :

La promettante deviendra propriétaire du bien sus-indiqué à compter du jour de la signature par les parties de l'acte de vente à son profit.

La promettante aura la jouissance du bien à compter du jour où la bénéficiaire entrera elle-même en jouissance, c'est-à-dire à la plus tardive des deux dates auxquelles sont intervenus le paiement du prix et la signature de l'acte authentique réitérant la préemption.

La promettante supportera, au titre du bien en cause, toutes les dépenses et les obligations qui seraient régulièrement exigées de la bénéficiaire à compter de cette même date. De la même façon, elle jouira de toutes les recettes ou les droits éventuels inhérents à la gestion de ce bien.

C) Situation locative :

Le bien est cédé libre de toute location ou occupation.

D) Servitudes :

En cas de réalisation de la vente, la promettante supportera les servitudes passives de toute nature pouvant grever le bien en cause et profitera de celles actives.

A cet effet, la bénéficiaire s'engage, dans la mesure où elle aura connaissance de l'existence de servitudes, à les signaler à la promettante.

E) Utilisation du bien :

Conformément aux dispositions de l'article L 213-11 du code de l'urbanisme, le bien en cause sera utilisé à l'une des fins définies à l'article L 210-1 du même code. A défaut, la bénéficiaire, titulaire du droit de préemption urbain, pourra invoquer la résolution de la vente.

F) Avance :

La promettante versera à monsieur le Comptable public – Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, à titre d'avance, la somme telle que prévue au paragraphe « Prix » ci-dessus, pour permettre à la bénéficiaire de régler à Maître Bretagne le prix d'acquisition dudit bien, soit 900 €.

Cette somme devra être versée dans un délai de trois mois, à compter de la date du courrier d'acceptation des vendeurs, soit avant le 29 septembre 2023.

Dans le cas où l'absence de paiement ne permettrait pas de donner une suite favorable à la préemption, la promettante demeurera tenue de relever et garantir la Métropole des actions susceptibles d'être engagées à son encontre par le vendeur initial.

G) Acte authentique :

Chaque partie sera destinataire d'une copie de l'acte authentique.

Dès après la levée d'option dont il sera parlé ci-dessous, la bénéficiaire et la promettante chargeront Maître Bretagne, notaire à Givors, concurremment avec Maître Valléry, notaire à Vernaison, d'établir l'acte authentique de vente dont les frais seront à la charge exclusive de la promettante.

Article 3 - Réalisation de la promesse (levée d'option)

Pour la réalisation de la présente promesse, la bénéficiaire lèvera l'option lorsque l'acte authentique aux termes duquel elle se rendra propriétaire du bien aura été signé par les parties.

Cette levée d'option sera opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article 4 - Élection de domicile

Il est fait élection de domicile à savoir :

- pour la promettante, en la Mairie de Grigny, 3 avenue Jean Estragnat à Grigny (69520),
- pour la bénéficiaire, dans les locaux de la direction du Foncier et de l'Immobilier de la Métropole de Lyon, 129 rue Servient à Lyon (69003).

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 069-216900969-20230929-DEL_23_064-DE



Fait et passé à Grigny,

Le

La promettante,

La Ville de Grigny

Le Maire de Grigny

Xavier ODO

Fait et passé à Lyon,

Le

La bénéficiaire,

La Métropole de Lyon

Pour le président

La Vice-présidente déléguée

Béatrice VESSILLER